

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En tant qu'association intercommunale, régie par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes [LC], l'ERM est astreinte aux mêmes obligations que celles des communes.

Conséquemment l'entité « commune » désigne dans les textes du présent préavis, également l'ERM.

L'article 115 LC stipule au point 13 que les Statuts doivent déterminer :

La possibilité pour l'association d'emprunter, le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 LC devant toutefois être précisé.

Toutefois, les Statuts de l'ERM, datant de 2010 et n'ayant pas encore été adaptés dans ce sens, fixent, entre autres, à l'article 11, que :

Le plafond d'endettement, la limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, ainsi que les modalités y relatives sont fixés en début de chaque législature par le Conseil intercommunal.

Le Règlement du Conseil intercommunal fixe, aux articles 14 lettre a), 43 chiffre 3) et 82, que le plafond d'endettement, objet du présent préavis, est déterminé en début de chaque législature et qu'il est soumis à la délibération du Conseil intercommunal sur la base du rapport de la Commission des finances.

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès de divers bailleurs de fonds. Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté en mai 2005, dans le cadre de la révision de la LC, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements pour introduire la notion de « plafond d'endettement », avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007. De plus, en novembre 2012, lors de la dernière révision de la Loi, il a été décidé que le « plafond d'endettement » devait être clairement mentionné dans les Statuts des associations. Les Statuts actuels de l'ERM n'en faisant pas mention, le Conseil intercommunal doit donc statuer sur le plafond d'endettement. Pour information, le plafond d'endettement de l'ERM fixé pour la législature 2016-2021 était de CHF 27'400'000.--.

Les objectifs visés par cette démarche consistent à :

- respecter les dispositions légales de la nouvelle Constitution vaudoise [Cst-VD], articles 139 et 140 ;
- garantir aux autorités intercommunales un outil efficace permettant un meilleur suivi de la gestion des finances intercommunales ;
- réagir et profiter plus rapidement des conditions du marché des capitaux, au vu de la diminution des autorisations légales à obtenir ;
- simplifier et diminuer la charge de travail administrative ;
- limiter les risques financiers des communes liés à l'octroi des cautionnements.

Loi sur les communes [LC], article 143, « Emprunts »

« ¹ Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

² Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

³ Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

⁵ Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts. »

Règlement sur la comptabilité des communes [RCCom], article 22a, « Réactualisation du plafond d'endettement »

« ¹ Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

² Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée,
- une planification financière.

³ La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et les ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales. »

La Loi sur l'exercice des droits politiques [LEDP], fixe à l'article 107 que le plafond d'endettement, en tant que décision adoptée par le Conseil intercommunal, peut être soumis au référendum communal.

D'une manière générale, le plafond des emprunts est déterminé en fonction des dettes intercommunales, des investissements actuels et des besoins futurs d'investissements corrélés au niveau du fonds de roulement et de la fortune nette intercommunale actuelle et envisagée.

			CHF
Dettes à court terme	31.12.2020	Comptes 920 + 921 + 925	322'500
Dettes à moyen terme	31.12.2020	Comptes 922 + 923	1'220'000
	31.12.2020		
Lignes de crédit non utilisées	31.12.2020	Crédits bancaires (Avances à terme fixe [ATF] déduites)	5'000'000
	31.12.2026		
Investissements futurs sur 5 ans	2022 – 2026	« PIERM 22-26 »	75'370'000
Réserve pour modernisation future de la STEP	2023 – 2027	Hors PIERM	25'159'500
	31.12.2026		
Marges d'autofinancement futures sur 5 ans	2022 – 2026 [Base 31.12.2020]	Comptes 40 à 46 – comptes 30 à 32 & 35 & 36	2'072'000
Actifs circulants (de la valeur comptable)	31.12.2020	Comptes 910 + 911 + 912 + 913	3'940'500
Pertes/Gains sur réalisation du patrimoine financier sur 5 ans	31.12.2026		0

Le montant des « Investissements futurs sur 5 ans » est basé sur le « PIERM 2022 – 2026 » figurant dans les pages bleues du « Budget ERM 2022 ». Il est obtenu par cumul des montants des investissements des années 2022 à 2026, après déductions des montants de cautionnement pour travaux purement communaux (collecteurs ERM non subventionnés). De plus, une réserve de CHF 25'159'500.-- a été pris en compte (hors PIERM) pour la modernisation future de la STEP, ceci compte tenu des inconnues liées à l'évolution du projet à la suite du dépôt de l'API.

L'approche relative au plafond d'endettement net « Niveau 2 » a été écartée par le Comité de direction pour des raisons de simplification et de cohérence.

Le Comité de direction relève que les éléments financiers composant ledit plafond d'endettement font intervenir à la fois des chiffres issus du bouclage comptable de l'exercice 2020, des passifs circulants et enfin des actifs probables au chapitre desquels figurent les marges d'autofinancement supputées des cinq prochaines années, dites marges très largement influençables par de nombreux facteurs.

La limite recommandée par le Canton, Direction générale des affaires institutionnelles et des communes [DGAIC] pour la fixation du plafond de risques pour les cautionnements et autres formes de garanties ne doit pas excéder les limites du plafond d'endettement et ne pas dépasser en principe le 40% du capital et réserves de la commune, en l'occurrence l'ERM, (comptes 9290, 9281 et 9282).

Considérant ce qui précède et conformément aux comptes de Bilan 2020, la base de calcul entrant dans la détermination dudit plafond correspond à un montant de CHF 3'391'983.-- permettant un plafond de risques pour les cautionnements admissible de CHF 1'356'793.--.

Fondés sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ERM

- vu le préavis N°10/2021 du Comité de direction,
- entendu le rapport de la Commission des finances chargée de son étude,

DECIDE

1. de fixer le plafond d'endettement brut admissible « Niveau 1 » à _____ pour la période législative du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026 ;
2. d'autoriser le Comité de direction à emprunter jusqu'à concurrence du montant mentionné au point 1 ci-dessus ;
3. de laisser dans les attributions du Comité de direction le choix du moment ainsi que la détermination des modalités d'emprunt [LC, article 4 chiffre 7)] ;
4. de fixer le plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties à un montant de _____ pour la période législative du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026.

Adopté par le Comité de direction le 13 octobre 2021.

COMITE DE DIRECTION

Le Président

La Secrétaire

Christian Maeder

Brigitte Baumberger

Morges, le 4 octobre 2021 / TR/bb

:
(Commission des finances)

Mme Patricia Correia-Da Rocha
MM. Oscar Cherbuin
Serge Gambarasi
Antoine Gerber
Jacky Leimgruber

Morges
Echichens
Hautemorges
Echandens
Ecublens

MM. Christian Maeder
Alain Garraux

M. Tony Reverchon
Mme Brigitte Baumberger

Autorités et personnel
Biens, services, marchandises
Intérêts passifs
Remboursements, participations et subventions à des collectivités publiques
Aides et subventions
Impôts
Patentes, concessions
Revenus du patrimoine
Taxes, émoluments, produits des ventes
Parts à des recettes cantonales
Participations et remboursements de collectivités publiques
Autres participations et subventions
Disponibilités [Caisse, CCP, Banques]
Débiteurs et comptes courants
Placement du patrimoine financier
Actifs transitoires
Engagements courants
Dettes à court terme
Emprunts à moyen et long terme
Engagements envers des propres établissements de fonds
Passifs transitoires

Plan des investissements de l'ERM « 2022 – 2026 » [« Budget ERM 2022 »]